

SEANCE DU 13 décembre 2022

APPROBATION DE LA SEANCE DU 27 septembre 2022

Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
Germain GOEPFERT	Maire		
Sabine LITZLER	Adjointe		
Thierno GUEYE	Adjoint		
Romuald BOYET	Adjoint		
Vincent LIDY	Conseiller		
Jean-Jacques VIROULET	Conseiller		
Arnaud BRISSIAUD	Conseiller		
Denis HARNIST	Conseiller		
Rémy GÖTTE	Conseiller		
Flavia BRUNGARD	Conseillère		
Virginie DICK	Conseillère		
Christophe SENN	Conseiller		
Emmanuel PINTO	Conseiller		
Philippe JACQUET	Conseiller		
Charles STEIN	Conseiller		


ORDRE DU JOUR : Invitation écrite du 06/12/2022

1. Approbation de la séance du 27 septembre 2022 et Informations sur les décisions prises par Délégation
2. ONF : Programme des Travaux 2023
3. Pays du Sundgau P.E.T.R. : Autorisation Droits des Sols : Convention d'adhésion et fonctionnement
4. COM/COM du Sundgau :
 - Rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes Sundgau
 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2021
 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021
 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2021
 - Renouvellement groupement de commande des assurances
5. Finances
6. Personnel communal : convention de participation à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »
7. Contrôle de légalité : convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire
8. Centre de Gestion : Règlement Général sur la protection des données « RGPD » : Renouvellement de l'adhésion à la mission mutualisée
9. Cession dans le domaine communal de la voirie du lotissement « Pfaffenloch »
10. Achat de terrains

- 11. Droit de préemption urbain (DIA) et urbanisme
- 12. Divers
- 13. Information

TABLEAU DE PRESENCE

SEANCE DU 13/12/2022

Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
Germain GOEPFERT	Maire		
Sabine LITZLER	Adjointe		
Thierno GUEYE	Adjoint		
Romuald BOYET	Adjoint		
Vincent LIDY	Conseiller		
Jean-Jacques VIROULET	Conseiller		
Arnaud BRISSIAUD	Conseiller		
Denis HARNIST	Conseiller		
Rémy GÖTTE	Conseiller		
Flavia BRUNGARD	Conseillère		
Virginie DICK	Conseillère		
Christophe SENN	Conseiller		
Emmanuel PINTO	Conseiller		
Philippe JACQUET	Conseiller		
Charles STEIN	Conseiller		

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA SEANCE DU 13 décembre 2022

Présents tous les membres sauf : M Arnaud BRISSIAUD qui a donné procuration à M. Rémy GÖTTE, M. Charles STEIN qui a donné procuration à M. Germain GOEFPERT.

Point 1 : Approbation de la séance du 27 septembre 2022 et informations sur les décisions prises par délégation

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la séance du 27 septembre 2022.

Par ailleurs le Conseil Municipal nomme comme secrétaire de séance :

Mme Caroline BRAND, secrétaire de mairie, assistée de Mme Sabine LITZLER.

Point 2 : ONF : Programme des Travaux 2023

Suite à la présentation du plan de coupes 2023 et du bilan 2022 par M. DAUVERGNE lors du Conseil Municipal du 27 septembre 2022.

Le Maire demande au Conseil Municipal, d'approuver la proposition de travaux à entreprendre en forêt.

DESCRIPTIF DES ACTIONS ET LOCALISATIONS Cocher les actions retenues	Qté	Un.	Montant estimé (€ HT)
TRAVAUX SYLVICOLES			
Toilettage après exploitation (*) Localisation 10.a, 2ab	8.00	HA	
Cloisonnement d'exploitation : maintenance Localisation : 10.a, 12.a, 13a.b, 6.c,7.c,9.a	4.00	HA	
Sous-total			4 850.00 € HT
			Total : 4 850 € HT

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer le programme de travaux afin de le transmettre au service de l'ONF.

Cette dépense sera enregistrée au compte 61524 pour tous les travaux.

Sont également inclus dans ce programme de dépenses, les honoraires de l'ONF.

Point 3 : Pays du Sundgau P.E.T.R. :

- **Autorisation Droits des Sols : Convention d'adhésion et fonctionnement à compter du 1er janvier 2023**

Le PETR Pays du Sundgau a créé en 2015 un service d'instruction du droit des sols afin de pallier à l'arrêt de l'instruction réalisée par les services de l'Etat.

Le Maire demeure l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, conformément à l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, et choisit alors d'en confier l'instruction à un prestataire par convention comme la possibilité lui est offerte par l'article R. 423-15 du même code.

La convention a pour objet de fixer les conditions juridiques, techniques et financières de recours au service commun d'instruction, dont il est rappelé ici les principales dispositions.

La prestation proposée porte sur la mission d'instruction couvrant l'ensemble des autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, de construire, de démolir, déclarations préalables, autorisation de travaux en lien avec des autorisations d'urbanisme) et les certificats d'urbanisme (d'information et opérationnels) et des missions connexes.

Elle précise les modalités de partage des responsabilités entre le Maire et le service instructeur :

- La commune demeure l'interlocuteur privilégié du pétitionnaire en amont de l'instruction (réception du public, réflexion sur le projet avant dépôt de la demande, remise des formulaires, réception et enregistrement de la demande, transmissions au service instructeur, à l'Architecte des Bâtiments de France lorsque son avis est requis) et en aval de la décision (notification à l'intéressé, affichage, transmission aux services de l'Etat pour le contrôle de légalité, archivage, exercice éventuel du contrôle de conformité, gestion des précontentieux et contentieux).

Toutefois, si la responsabilité de ces différentes étapes incombe aux communes, le service instructeur pourra à tout moment apporter son concours et ses conseils, notamment s'agissant des dossiers les plus complexes impliquant une expertise technique ou juridique.

- Le service instructeur du PETR du Pays du Sundgau assume la charge de toute la phase d'instruction, en réalisant toutes les consultations obligatoires (à l'exclusion de celle de l'Architecte des Bâtiments de France) jusqu'à la rédaction du projet d'arrêté. Pour l'application de la présente convention, le Maire délègue sa signature aux agents responsables du service commun instructeur. Cette délégation de signature ne peut concerner que les actes d'instruction et non les actes portant décision et interviendra par arrêté nominatif.

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2023 avec une échéance fixée au 31 octobre 2026.

La facturation se fait à l'acte instruit, selon un barème tenant compte de la complexité du dossier. Ce barème est détaillé dans la convention.

Au vu de ces explications, Monsieur le Maire propose à la commune d'adhérer au service d'instruction du droit des sols du PETR Pays du Sundgau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, vote à l'unanimité :

- Décide d'adhérer au service d'instruction du droit des sols du PETR du Pays du Sundgau à compter du 1^{er} janvier 2023,
- Approuve le projet de convention en annexe de la présente délibération, dont le terme est fixé au 31 octobre 2026,
- Approuve les modalités de financement de ce service,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes initiatives pour la bonne mise en place de ce service et pour la conduite des procédures qui y sont liées,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le PETR du Pays du Sundgau, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en place du service commun d'instruction.

Point 4 : COM-COM du Sundgau : PROPOSITION

➤ **Rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes Sundgau**

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau de présenter pour l'exercice 2021 un rapport d'activité.

Il appartient à chaque Maire de présenter ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2021 de la Communauté de Communes Sundgau.

Vote à l'unanimité.

➤ **Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2021**

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau de présenter pour l'exercice 2021 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

Il appartient à chaque maire de présenter ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du

service public de collecte et d'élimination des déchets.
Vote à l'unanimité.

➤ **Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021**

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau compétente en assainissement de présenter pour l'exercice 2021 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Il appartient à chaque maire de présenter également ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.
Vote à l'unanimité.

➤ **Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2021**

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau compétente en eau potable de présenter pour l'exercice 2021 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Il appartient à chaque maire de présenter également ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.
Vote à l'unanimité.

➤ **Renouvellement groupement de commande des assurances**

Le groupement de commande des assurances auquel la commune a adhéré en 2020 arrive bientôt à échéance.

La Communauté de communes Sundgau engagera prochainement une consultation en vue de la conclusion de nouveaux contrats d'assurance, avec effet au 01^{er} janvier 2024.

Il convient dans un premier temps, de faire part du renouvellement d'adhésion ou non à la communauté de communes Sundgau.

Vote à l'unanimité.

Point 5 : FINANCES :

➤ Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023

Le maire informe le conseil municipal que le vote du budget primitif interviendra en avril 2023. A cet égard, il précise que conformément au CGCT (Article L1612-1), dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en, recouvrement les recettes et d'engager, de liquider, de mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance, avant le vote du budget

Monsieur le maire explique qu'en outre jusqu'à l'adoption du budget, il peut sur l'autorisation du conseil municipal engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts (décisions modificatives incluses) au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Aussi il propose au conseil municipal de délibérer en ce sens, dans la limite des crédits indiqués ci- après :

Article 2111	Terrains nus	8 000 €
Article 2183	Matériel de bureau et informatique	5 000 €
Article 2184	Mobilier	1 000 €
Article 21568	Autres matériels, outillages incendie	3 000 €
Article 21578	Autre matériel et outillage de voirie	10 000 €

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Et après en avoir délibéré

Autorise le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite des crédits énoncés, avant le vote du budget primitif 2023.

Vote à l'unanimité.

➤ **DELIBERATION MODIFICATIVE N° 1 - OBJET : Mouvement de crédits**
Participation à des travaux sur des réseaux haute tension

Le Conseil Municipal,

Afin de pouvoir poursuivre l'exécution budgétaire, il convient de procéder à certaines modifications budgétaires.

INVESTISSEMENT

DEPENSES	DEPENSES
ARTICLE 204173 Subventions d'équipement aux autres établissements publics locaux pour projets d'infrastructures d'intérêt national 32 000 €	ARTICLE 21534 Réseaux d'électrification - 32 000 €

Le Conseil Municipal décide

- De se prononcer pour la décision modificative N°1 comme indiqué ci-dessus
- D'autoriser le Maire à procéder à ces écritures

Vote à l'unanimité.

➤ **Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023**

Cette décision annule et remplace celle prise en date du 27 septembre 2022

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée ou développée.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, **dans la limite de 7,5%** du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il est demandé, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place du **référentiel M57 (abrégé ou développé)**, pour le Budget principal, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, **dans la limite de 7,5%** des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable 07 juillet 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à **l'unanimité**,

APPROUVE la mise en place de la nomenclature **M57 développé** à compter du 1er janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

Vote à l'unanimité.

Point 6 : PERSONNEL COMMUNAL :

- **Convention de participation à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » ADHESION**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances ;
Vu le Code de la mutualité ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu le Code général de la fonction publique articles L827-7 et L827-8 ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 6 juillet 2022 portant choix du prestataire retenu pour la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en frais de santé ;
Vu la convention de participation risque « santé » signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et Mutest/MNT en date du 29 août 2022 ;
Vu le débat d'orientation portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire en date du 13/09/2021 ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 14/11/2022 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

Décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation risque « santé » mise en place par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, qui prend effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011 - 1474).

Article 2 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat référencé par la convention de participation.

Article 3 : de fixer le montant de participation pour le risque « santé », dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 30€ par mois.

Article 4 : d'autoriser le Maire à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation risque « santé » proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Vote à l'unanimité.

Point 7 : CONTROLE DE LEGALITÉ :

- **Convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire :**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2 ;

Considérant que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;

Considérant que, après une consultation, la société Berger Levraut a été retenue pour être le tiers de télétransmission ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

après en avoir délibéré :

- décide de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- donne son accord pour que le maire signe le contrat de souscription entre la commune et Berger Levraut ;
- donne son accord pour que le maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture du Haut-Rhin ;

Point 8 : CENTRE DE GESTION :

- **Règlement Général sur la protection des données « RGPD » :
Renouvellement de l'adhésion à la mission mutualisée**

Adhésion à la mission mutualisée RGPD proposée conjointement par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle, et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD).

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

EXPOSE PREALABLE

Le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2022/2024 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Inter région Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1^{er} janvier 2022. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de la 1^{ère} convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Par la présente délibération, nous nous proposons de renouveler notre adhésion à la mission RGPD du centre de gestion.

Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,

- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, Mme Caroline BRAND personne morale, comme étant la Déléguée à la protection des données (DPD) de la collectivité.

DECISION

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré vote à l'unanimité

DECIDE

- d'autoriser le maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;
- d'autoriser le maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;
- d'autoriser le maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant la Déléguée à la Protection des Données (DPD), Mme Caroline BRAND personne morale de la collectivité.

Point 9 : CESSION DANS LE DOMAINE COMMUNAL DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT « PAFFENLOCH » :

La société SOVIA, nous a informé qu'elle a chargé l'étude de Maître FRITSCH, notaire à MULHOUSE d'établir le projet de cession dans le domaine communal de LUEMSCHWILLER des parcelles constituant la voirie du lotissement « PFAFFENLOCH ».

Lotissement :

Section 1 Parcelle : 648 de 309m²

Ces cessions se feront à l'euro symbolique.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide de compléter la délibération du 12 avril 2017 par :

« Cette vente est consentie et acceptée à l'euro symbolique.

Le conseil municipal autorise le maire à procéder à la signature de l'acte de cession consentie pour l'euro symbolique.

Vote à l'unanimité.

POINT 10 : ACHAT DE TERRAINS :

Le Maire présente les acquisitions de terrains concernant l'élargissement du sentier rue d'Obermorschwiller.

- Parcelles concernées :
- Parcelle 692/194 - 17m²
 - Parcelle 694/176 - 14m²
 - Parcelle 696/178 - 94m²
 - Parcelle 699/179 - 16m²

Le Conseil Municipal autorise le maire à procéder à la signature des actes d'acquisition de terrains.

Ces ventes sont consenties et acceptées chacune à l'euro symbolique.

Les crédits nécessaires aux frais d'acquisition seront inscrits au budget primitif 2023.

M. Thierno GUEYE présente le point 11.

Point 11 : Droit de préemption urbain (DIA) et urbanisme :

11-1 Droit de préemption urbain (DIA)

- **DIA06819122E0013 et CUa06819122E0014** SARL AMENAGEMENT 3F - 14 rue du 22 janvier – REININGUE achète le terrain situé : Section 01 Parcelle : 166 lieudit « village » 10 rue de l'Ecole.
La commune n'a pas fait valoir son droit de préemption urbain.
- **DIA06819122E0014 – DIA06819122E0015 – DIA06819122E0016 et DP06819122E0028 :**
Monsieur et Madame DEMURU Julien domiciliés 25 rue des Oeilletts à HEIMERSDORF achètent les terrains situés : Section 02 Parcelles : 176 – 177 - 178 – 662/176 – 663/173 lieudit « village » rue d'Obermorschwiller.
La commune n'a pas fait valoir son droit de préemption urbain.
- **DIA06819122E0017 et CUa06819122E0017 :** Monsieur ZAESSINGER Laurent domicilié 4 rue Molière – à MULHOUSE achète le terrain situé : Section 02 Parcelle : 690/228 – 17 Grand-Rue
La commune n'a pas fait valoir son droit de préemption urbain.
- **DIA06819122E0018 et CUa06819122E0018** Monsieur STIMPFLING Noël domicilié 34 route de Mulhouse – à Illfurth achète le terrain situé : Section 01 Parcelle : 448/146 – 5 rue de la Chapelle
La commune n'a pas fait valoir son droit de préemption urbain
- **DIA06819122E0019 et CUa06819122E0019 :** Monsieur FOLZER Didier domicilié 3 La Communance – à LAMBOING BERNE SUISSE achète le terrain situé : Section 02 Parcelle : 680/257 – lieudit « village »
La commune n'a pas fait valoir son droit de préemption urbain
- **DIA06819122E0020 - CUa06819122E0015 – CUa06819122E0016 et CUa06819122E0020 :** Monsieur SPERRY Boris domicilié 31 rue d'Illfurth à HEIDWILLER achète les terrains situés : Section 01 Parcelle : 659/163 – 663/314 -664/163 – 11 rue de l'Ecole

La commune n'a pas fait valoir son droit de préemption urbain

- **DIA06819122E0021 et CUa06819122E0022** : Monsieur BOELLIS Lucas Madame HAMEL Victoire domiciliés à 23b rue de Walheim – LUEMSCHWILLER achètent le terrain situé : Section 01 Parcelle : 653 – 23a rue de Walheim

La commune n'a pas fait valoir son droit de préemption urbain

- **DIA06819122E0022 et CUa06819122E0023** : Madame KUENTZ Martine domiciliée 7b rue du Château à LUEMSCHWILLER et Madame KUENTZ Annette domiciliée 7a rue du Château à LUEMSCHWILLER achètent les terrains situés : Section 01 Parcelle : 355/102 – 358/93 – rue Château

La commune n'a pas fait valoir son droit de préemption urbain

- **DIA06819122E0023 et CUa06819122E0024** : SCI CALDA IMMO - 26 rue des Cotonnades à PFASTATT achète le terrain situé : Section 01 Parcelle : 39 – lieudit « village » 1 rue d'Ilfurth

La commune n'a pas fait valoir son droit de préemption urbain

- **DIA06819122E0024** : Monsieur LANDER Frédéric et Madame BLUMBERGER Valérie domiciliés rue du Muguet à LUEMSCHWILLER achètent le terrain situé : Section 02 Parcelle : 688/643 – « village »

La commune n'a pas fait valoir son droit de préemption urbain

11-2 URBANSIME :

Certificat d'urbanisme :

Certificat d'urbanisme b

- Certificat d'urbanisme b : déposé par Monsieur et Madame BOURGEOIS Esnard domiciliés 9 rue du Moulin à LUEMSCHWILLER – Section 01 – Parcelle 382 – terrain : 9 rue du Moulin

Déclaration préalable :

- M. LITZLER Cédric - domicilié 2 d'Obermorschwiller
Section 02 Parcelle 200 – 2 rue d'Obermorschwiller
Pour : Extension de la maison avec abri de jardin accolé
- M. WOLF Thierry - domicilié 23b rue de Walheim
- Section 01 Parcelle 652 – 23b rue de Walheim
Pour : Création d'une porte – ravalement de façade – aménagements paysagers (terrasses, blocs marches) – création de murs de soutènement
- M. BOYET Romuald - domicilié 8 rue de l'Eglise
Section 01 Parcelles 623- 625 - 626 – 8 rue de l'Eglise
Pour : Piscine – Abri de jardin

- M. HINCKEL Eric - domicilié 6 Grand-rue
Section 02 Parcelle 256 – 6 Grand-Rue
Pour : Clôture – rénovation terrasse existante

- M. BUCHERT Germain - domicilié 3 rue du Cuir
Section 02 Parcelle 189 – 3 rue du Cuir
Pour : Terrasse surélevée – modification des ouvertures de la grange (ajout d'une porte et réfection de la porte de la grange) – transformation du carport en garage

Point 12 : Divers :

12-1 Retable

Le Maire présente au Conseil Municipal, le courrier envoyé par le Musée UNTERLINDEN de Colmar qui souhaiterait emprunter et exposer le Retable après les travaux de restauration durant le printemps et l'été 2024.

Le Maire détaille différentes étapes à respecter :

- Le marché prévoit que le retable soit livré à Luemschwiller pour la réception des travaux.
- Demandes de versements des subventions (CEA – DRAC)
- Demande du versement de la Fondation du Patrimoine
- Le CRRCOA viendra récupérer l'œuvre le 17 janvier 2023.
- Travaux à réaliser (alarme, éclairage etc...) pendant la restauration
- Inauguration pour remercier les généreux donateurs

Le Maire donne la parole à M. VIROULET Jean-Jacques

Je veux vous entretenir d'un projet d'exposition de prestige autour de la peinture religieuse à la Renaissance, pour laquelle notre Retable de la Vierge est sollicité. Cette rétrospective est organisée par le Musée Unterlinden, de Colmar, en collaboration avec les musées de Besançon, Dijon et Bâle. Elle aura lieu de Mars à Octobre 2024.

Il est vrai que la période choisie pour l'exposition, Mars à Octobre 2024 ne nous arrange pas trop pour le retour de notre retable restauré.

Mais le prêt de ce tryptique exceptionnel que nous conservons dans l'Eglise du village, au musée Unterlinden, peut nous amener des retombées culturelles et matérielles assez importantes. C'est une opportunité de valorisation qui ne peut-être balayée du revers de la main.

Comme le stipule la plupart des contrats de prêt, l'emprunteur se doit de respecter un certain nombre d'obligations, entre autres :

- La prise en charge des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, au convoiement, au transport aller-retour ainsi qu'à l'installation des œuvres qui sont à sa charge ;
- L'emprunteur s'engage à conserver les œuvres prêtées par le musée selon les normes généralement reconnues d'exposition et de sécurité, et des conditions spécifiques, le cas échéant ;

- En pratique, le prêt peut être accordé sous réserve de la prise en charge de certains frais qui conditionnent la faisabilité de l'opération. (restauration (ben non, ce sera déjà fait !), mise sous verre, etc.). On peut demander aussi une aide pour la scénographie de l'œuvre dans l'église.
- Tout est à la charge de l'emprunteur
- On peut négocier de « récupérer » les documents informatiques en deux langues, préparés pour l'expo : notice technique, historique et artistique, cartel, valorisation numérique, etc.
- Documents qu'on pourra difficilement produire à cause de notre manque d'expertises dans le domaine.
- Faire connaître l'œuvre et la Commune sur le plan Régional, National et international (Allemagne et Suisse)
- Reconnaissance de l'effort de restauration de la commune pour une œuvre d'Art incontournable.
- Valoriser l'œuvre en la donnant à voir à un public très large qui ne se déplacerait jamais à Luemswiller.
- Bénéficier de la réputation et de l'aura d'une structure à retentissement mondial qu'est Unterlinden et on le sait, c'est statistique, plus une œuvre est connue, moins elle est susceptible d'être volée.
- Honneur fait à la commune de l'intérêt porté à ce retable
- Fierté pour la commune de coopérer à un tel projet

Avant de prendre une décision, trop hâtive, il serait bon de proposer une réunion de concertation avec les demandeurs pour voir ce qu'ils ont à nous proposer. Il sera alors temps de prendre une décision.

Une décision prise sans connaître formellement tous les aspects positifs ou négatifs risque de faire passer notre commune à côté d'une opportunité exceptionnelle, tant d'un point de vue de la valorisation, de la communication, de la promotion et de la diffusion de cette œuvre majeure.

Le Conseil Municipal décide à la majorité moins une voix de ne pas prêter l'œuvre au Musée et décide qu'après la restauration le Retable soit déposé en l'Eglise de Luemswiller.

12-2 Propriété au 5 rue de la Colline

Il convient d'entreprendre des travaux de rehausse des bordures au 5 rue de la Colline pour éviter que l'eau de ruissellement ne coule contre le mur de la maison. Le Conseil charge Le Maire à effectuer ces travaux qui seront inscrits au budget primitif 2023.

12-3 Sécurisation des routes :

Le 21/11/2022, M. le Maire, Arnaud, Romuald et Sabine ont listé plusieurs endroits à sécuriser :

- Installer un panneau « stop » en-bas de la rue des pierres dans le renforcement de la maison située au bas de la rue
- Matérialiser le stop par une ligne blanche en-bas de la rue des pierres sur les caniveaux

- Supprimer les lignes blanches interdisant le stationnement, rue des jardins le long du jardin de M. le Maire et peindre des traits jaunes le long du jardin
- Peindre des pointillés au milieu de la route dans le bas de la rue des jardins jusqu'à la grand 'rue pour séparer la route en 2 parties
- Refaire la grille dans le haut de la rue des pierres et la grille rue d'Ilfurth
- Installer un miroir à l'angle de la rue de l'étang et la rue des saules
- Matérialiser des pointillés à l'angle de la rue de la Chapelle et de la rue de Walheim (en face de la maison de M. Kuentz Paul) : place limitée pour installer un panneau « stop »
- Matérialiser les emplacements de parking devant le lotissement du Pfaffenloch
- Réfléchir aux moyens de ralentissement de la circulation dans les rues du village : carrés berlinois, chicanes, dos d'ânes, ralentisseurs, ...

12-4 Conseil en Energie Partagée :

Une réunion du CEP (Conseil en Energie Partagée) a eu lieu le lundi 07/11/2022 à Steinsoultz avec M. Luc Parmentier de la COM/COM.

Il y a plusieurs étapes :

- 1^{ère} étape : accompagnement des communes pour la réalisation d'un diagnostic pour voir comment on peut économiser les dépenses d'énergie : réglage températures, diminution de l'éclairage, etc...
- 2^{ème} étape : accompagnement pour réaliser les travaux : isolation, énergie renouvelable, photovoltaïque
- Le PETR passera en janvier/février avec une caméra thermique.

Point 13 : Informations :

13-1 PLUi

Dans le cadre de l'enquête publique du PLUi en cours, le 1^{er} décembre 2022 Le Maire a assisté à une réunion avec M Thibaud De Bonn afin d'étudier les doléances formulées au cours de l'enquête publique et de donner suite aux questions de la Commission d'enquête sur le sujet. Nous attendons les conclusions de cette enquête